



# **Convention de subventionnement** **pour *la réalisation d'études*** ***dans le cadre de la mise en*** ***place de l'observatoire des*** ***landes médocaines***

Entre

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, établissement public à caractère industrielle et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le n°895 134 674, dont le siège social est situé au 91 rue Paulin-CS 42086- 33081 Bordeaux Cedex et représentée par son Directeur Général Monsieur Nicolas Gendreau, dûment habilité par délibération n°2023/03/08 du Conseil d'administration du 23 juin 2023.

Ci-après désignée « **La Régie** »

Et

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc, demeurant 21 rue du Général de Gaulle, 33112 Saint-Laurent-Médoc, représenté par son Président en exercice Monsieur Henri Sabarot, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du 12 septembre 2023 ;

Ci-après désignée « **Le PNR** »



## PREAMBULE

Les travaux menés dans le cadre de l'élaboration en 2003, puis de la révision en 2013 du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Nappes profondes de Gironde ont mis en évidence la surexploitation de certaines ressources en eau, en particulier celle de la nappe de l'Eocène centre, entraînant un risque pour la pérennité de l'alimentation en eau potable en Gironde. Aussi, dans l'objectif d'atteindre l'équilibre quantitatif de ces dernières, le SAGE révisé édicte trois leviers à mettre en œuvre conjointement :

- Révision des arrêtés de prélèvement dans les ressources en déséquilibre
- Mise en œuvre d'une consommation en eau plus économe
- Mise en œuvre de ressources dites de substitution.

Résultat des réflexions et des études conduites dans le cadre du SAGE, le projet du champ captant des Landes du Médoc s'inscrit dans ce dernier levier. Auparavant opérée par Bordeaux Métropole dès 2013, la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à la suite du passage en régie de la gestion du service public de l'eau potable. Bordeaux Métropole intervient désormais en tant qu'autorité organisatrice de la Régie.

L'objectif du projet est de substituer 10 millions de mètres cube par an prélevés actuellement dans la nappe déficitaire de l'Eocène, par 10 millions de mètres cube par an prélevés dans la nappe de l'Oligocène non déficitaire dans sa partie littorale.

Ainsi, un ensemble de 14 forages, constituant un champ captant, répartis sur le territoire des communes de Saumos et Le Temple au cœur des landes du Médoc, prélèveront jusqu'à 10 millions de mètres cubes par an dans la nappe de l'Oligocène littoral.

L'eau ainsi prélevée sera amenée au travers d'un réseau de canalisations jusqu'à une station de traitement pour être rendue potable. L'eau produite sera alors acheminée jusqu'au réseau existant d'eau potable de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au moyen d'une canalisation de transport, qui traversera les communes du Temple, de Saint-Médard-en-Jalles, du Haillan et de Mérignac.

Au-delà de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, cette eau potable de substitution bénéficiera directement à 8 autres services d'eau périphériques. Mais cette substitution permettra également aux autres services d'eau girondins, ne bénéficiant pas d'alternatives, de continuer leurs prélèvements dans la nappe Éocène sans mettre en péril la pérennité de cette ressource. Ce sont ainsi 905 000 habitants, soit les deux tiers de la population du département, qui profiteront de ce nouveau partage de la ressource, répondant aux enjeux de gestion durable de la ressource en eau à l'échelle départementale.

Ce projet d'envergure fait l'objet de multiples études afin d'en préciser techniquement la teneur au fur et à mesure de l'avancement du projet, tout en prenant en compte l'évaluation de ses incidences sur l'environnement.

Parallèlement, ce projet, dont les ouvrages majeurs seront implantés au sein du territoire médocain, soulève des craintes de la part des acteurs locaux, et est révélateur de potentiels conflits d'usage des ressources environnementales dans un contexte changeant.

Plus largement, le changement climatique avec l'accroissement des risques naturels associés observés ces dernières années (sécheresse, feu de forêt), couplé aux enjeux économiques et environnementaux plus globaux (sylviculture, agriculture, tourisme lacustre, préservation de la biodiversité, préservation des ressources en eau notamment), incitent les acteurs du territoire à s'interroger sur les évolutions et l'adaptation du territoire médocain dans ce contexte changeant.

Aussi, est-il apparu opportun de créer un observatoire des landes médocaines. Cet outil technique a pour objectif d'observer le territoire médocain, et d'anticiper ses évolutions possibles, en fonction des projets envisagés, tels que le CCLM, mais aussi des effets du changement climatique. Cette première convention a vocation à appuyer la préfiguration de cet outil et pourra donner lieu à d'autres conventions accompagnant sa mise en œuvre effective. L'observatoire devra mettre à disposition les données et les analyses menées, et alimentera les réflexions des différentes instances de gouvernance, telles que celles du projet du CCLM.

Compte tenu du territoire observé, les landes du Médoc, et des enjeux associés, portant sur la conciliation entre les différents usages et la préservation des ressources naturelles, le Parc naturel régional Médoc et le SIAEBVELG assurent le copilotage de l'observatoire, tel qu'annoncé lors des comités de suivi du projet du CCLM des 13 juillet 2022 et 16 juin 2023. Le Parc naturel régional Médoc assure le portage administratif et financier de l'observatoire.

Créé le 24 mai 2019, le Parc Naturel Régional (PNR) Médoc porte l'identité historique, géographique, naturelle et culturelle de toute la presqu'île médocaine. Il est composé des 51 communes regroupées à travers les 4 communautés de communes : Médoc Atlantique, Médoc Cœur de Presqu'île, Médullienne et Médoc Estuaire. En tant que PNR, il correspond à un territoire présentant des enjeux patrimoniaux et paysagers exceptionnels à l'échelle nationale, au sein duquel est recherché un équilibre entre développement économique et social, protection de l'environnement, et mise en valeur des différents patrimoines. Rassemblant les parties prenantes du territoire (élus, citoyens, acteurs socio-professionnels, etc.), le PNR s'organise autour d'un projet de territoire traduit au travers de la Charte du PNR, qui en précise les orientations et les actions à mettre en œuvre. Le projet d'observatoire des Landes médocaines découle des mesures 1.1.2 « S'engager sur une gestion durable et solidaire de l'eau » et 1.2.1 « Assurer l'avenir d'un massif forestier multifonctionnel ».



Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), créé en 1964, dispose de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, GEMAPI, sur le bassin versant d'alimentation des Lacs médocains. Ce syndicat est chargé de mener les études et travaux nécessaires, et prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes, et des milieux naturels associés ainsi que la conservation et la valorisation de ce patrimoine. Ainsi, le SIAEBVELG assure-t-il notamment la coordination du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE des Lacs Médocains depuis 2001 et l'animation des Documents d'Objectifs Natura 2000 de ce territoire depuis 2010. Dans le cadre de ces démarches, ce syndicat réalise des suivis, des études et des aménagements d'adaptations aux changements climatiques pour préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages qui en dépendent. Ces actions d'adaptations aux changements climatiques seront ainsi intégrées dans l'observatoire des Landes du Médoc.

En tant que maître d'ouvrage du projet du CCLM en interaction forte avec le territoire médocain, et compte tenu des missions de l'observatoire des landes médocaines, pouvant contribuer aux réflexions de la Régie dans la conduite de son projet, l'allocation d'une subvention par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour la mise en place de l'observatoire, et en particulier des études préalables au développement de l'action de ce dernier, se justifie de par son lien direct avec le service et le bénéfice qu'il produit aux usagers au travers de la conduite du projet du CCLM.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, le PNR s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des landes médocaines, les actions suivantes par ailleurs présentées en détail en annexe 1 :

- Étude de recueil des attentes des parties prenantes et de recensement des données disponibles dans le cadre de la préfiguration de l'Observatoire des landes médocaines. Celle-ci serait confiée à la Chambre d'agriculture de Gironde disposant des compétences et moyens humains nécessaires, par ailleurs reconnus sur le terrain.
- Etude d'expertise des études « PHONEME » menées par le BRGM, sous le pilotage de Bordeaux Métropole à l'époque, et de l'étude réalisée par le bureau d'études BECHELER mandatée par l'AMAF. Cette étude sera confiée à un professeur de l'université Laval à Québec, reconnu pour ses compétences et son expertise dans le domaine de l'hydrogéologie.

Dans ce cadre, la Régie contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## Article 2. Durée de la convention

La présente convention a une durée de 18 mois à compter de sa notification, sans préjudices des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

## Article 3. Conditions et détermination de la subvention

La Régie s'engage à octroyer au PNR, une subvention plafonnée à 12 250 € HT soit 13 500 € TTC sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel et au plan de financement figurant en annexe 1.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par le PNR, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèrent être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera recalculé afin de correspondre à un taux de subventionnement de 50 % sur la base des dépenses réellement effectuées.

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que le PNR devra transmettre à la Régie selon les modalités fixées à l'article 6.

## Article 4. Condition d'utilisation de la subvention

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## Article 5. Modalité de versement de la subvention

La Régie procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

La subvention sera créditée au compte du PNR selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier suivant :

- A la signature de la convention et au plus tard dans les 30 jours : 50 % du montant de la subvention ;
- En cours d'exécution de la convention, dès lors qu'une des deux études est achevée : 50 % du montant de l'étude achevée sur la base d'une demande de versement qui comprend l'ensemble des justificatifs attendus relatifs à ladite étude, mentionnés à l'article 6 ;
- Au terme de l'exécution de la présente convention, c'est-à-dire une fois que la dernière étude est achevée : solde de la subvention, sur la base d'une demande de versement qui comprend l'ensemble des justificatifs attendus relatifs à ladite étude et mentionnés à l'article 6, ainsi que l'ensemble des justificatifs attendus relatifs à la demande de solde mentionnés à l'article 6.

Après validation des documents produits par les services ordonnateurs de la régie, les versements seront effectués dans un délai global de 30 jours à partir de la production de la demande de versement et de tous les justificatifs attendus.

Les versements seront effectués au PNR sur le compte du comptable public du PNR figurant en annexe 3- Relevé d'identité bancaire à la présente convention.

## Article 6. Justificatifs

Les éléments à fournir pour la demande d'un versement lié à l'achèvement d'une étude, objet de la présente convention, sont :

- Etude de préfiguration de l'Observatoire des Landes Médocaines : recensement des attentes et des données des acteurs locaux et des parties prenantes
  - Rapport d'étude de fin de mission intégrant le cahier de recommandations pour le fonctionnement de l'observatoire
  - Tableau de présentation des données recensées précisant notamment la nature de la donnée et le producteur de la donnée
  - Courriels / courriers reçus de réponse au questionnaire
  - Questionnaires renseignés reçus
  - Comptes-rendus des entretiens
  - Comptes-rendus et supports de présentation de la réunion à mi-parcours et de la réunion de restitution de fin de mission.
- Mission d'expertise hydrogéologique du modèle PHONEME du BRGM et du rapport "Analyse critique" du bureau d'études Bécheler Conseils de mai 2022
  - Rapport(s) d'expertise
  - Présentations et Comptes-rendus des rendus oraux.

Par ailleurs, le PNR s'engage à fournir avec la demande de versement du solde de la présente convention le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le Président du PNR ou par toute personne habilitée.

## Article 7. Autres engagements

Le PNR s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire à son nom.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le PNR, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Régie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8. Contrôles exercés par la Régie

Le PNR s'engage à faciliter le contrôle de la Régie, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Un point de suivi mensuel sera fait entre le PNR et la Régie.

La Régie peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Régie, le PNR devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Régie pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix au contrôle qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## Article 9. Assurances et responsabilités

Le PNR exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le PNR s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Régie ne puisse être recherchée.

Le PNR devra avoir la capacité de justifier à tout moment à la Régie les attestations d'assurances correspondantes.

## Article 10. Communication

Chaque partie prenante s'engage à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de l'autre partie (Régie et marque l'Eau Bordeaux Métropole d'une part, PNR d'autre part) ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la partie concernée apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## Article 11. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par le PNR sans l'accord écrit de la Régie, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Régie informe le PNR par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 12. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.



## Article 13. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## Article 14. Contentieux

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet préalablement à toute procédure d'une conciliation amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

## Article 15. Election de domicile

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites les parties font élection de domicile :

### Pour la Régie

Monsieur le Directeur Général  
91 rue Paulin  
CS 42086  
33081 Bordeaux Cedex

### Pour le PNR

Monsieur le Président  
21 rue du Général de Gaulle  
33112 Saint-Laurent-Médoc

## Article 16. Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

**Annexe 1 :** Présentation technique des études objet de la subvention

**Annexe 2 :** Budget prévisionnel et plan de financement

**Annexe 3 :** Relevé d'identité bancaire

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le / / 27 NOV. 2023

Le Directeur Général de la Régie de l'eau de Bordeaux  
Métropole,

**Régie de l'Eau Bordeaux Métropole**  
91, rue Paulin  
CS 42086  
33081 Bordeaux Cedex  
SIREN 895 134 674

Nicolas Gendreau

Le Président du Syndicat mixte  
d'aménagement et de gestion du  
Parc naturel régional Médoc

Henri Sabarot

## Annexe 1 : Présentation technique des études objet de la subvention

*Etude de préfiguration de l'Observatoire des Landes Médocaines : recensement des attentes et des données des acteurs locaux et des parties prenantes*

La mission a pour objectif de :

- Recueillir et analyser les attentes des parties prenantes concernant l'observatoire
- Recenser les données existantes sur le périmètre de l'observatoire, portant sur les thématiques évoquées en préambule
- Proposer des modalités de fonctionnement technique et de suivi de l'observatoire à travers la rédaction d'un cahier de recommandations.

Pour ce faire, la Chambre d'Agriculture établira un questionnaire, qu'elle soumettra à la validation du Parc naturel régional Médoc et du SIAEBVELG. Un échange avec la Régie de l'eau sera organisé pour vérifier que l'ensemble des composantes relatives au projet de champs captant seront bien abordées lors des entretiens.

Ce questionnaire sera le support d'entretien du chargé de mission de la Chambre d'Agriculture qui s'emploiera à rencontrer individuellement une liste d'une vingtaine d'acteurs dont la liste sera établie par le Parc naturel régional Médoc et le SIAEBVELG en accord avec les acteurs du projet. Une dizaine d'autres entretiens pourront être menés par téléphone. Un échange avec la Régie de l'eau Bordeaux Métropole sera organisé pour vérifier que les principales parties prenantes du projet du CCLM seront interrogées.

A la suite de chaque entretien, la Chambre d'Agriculture établira un compte-rendu. Sur la base des retours des questionnaires et des entretiens, le Prestataire analysera et synthétisera les besoins et attentes concernant l'observatoire. Sur la base de la synthèse des entretiens, il proposera des modalités de fonctionnement qui pourraient satisfaire les parties prenantes (modalités de mise à disposition des données, support technique, champs thématique couvert par l'observatoire...).

A l'occasion des entretiens, la Chambre d'Agriculture identifiera les données qui pourraient être mises à disposition de l'Observatoire et en établira une liste. La Chambre d'Agriculture établira un tableau de présentation des données recensées précisant notamment la nature de la donnée, le producteur de la donnée, le format (papier, en ligne, fichier informatique...), et toutes autres informations descriptives (conditions d'acquisition, localisation, conditions d'utilisation, conditions d'accès et / ou de mise à disposition, etc.). Le Prestataire sera force de proposition sur la forme du tableau, qui sera validée avec les co-pilotes de l'Observatoire.

*Mission d'expertise hydrogéologique du modèle PHONEME du BRGM et du rapport "Analyse critique" du bureau d'études Becheler Conseils de mai 2022*

La mission confiée à l'expert consiste à élaborer, formaliser et présenter :

- un avis hydrogéologique sur le respect des règles de l'art pour l'élaboration du modèle hydrodynamique PHONEME, la représentativité hydrogéologique de ce modèle, ses conditions limites et initiales, la qualité et le réalisme des hypothèses, des paramètres et des données utilisées, le calage du modèle, la validité des résultats des simulations réalisées et l'analyse de la sensibilité et de l'incertitude ;
- un avis hydrogéologique sur le modèle hydrodynamique PHONEME au regard du rapport "Projet de champ captant des Landes du Médoc – Analyse critique du rapport final du BRGM n°68406-FR de décembre 2018" publié en mai 2022 par le bureau d'études Becheler Conseils sous la référence HG/LTmpl/22-01.par l'expert, au profit de l'AMAF.



## Annexe 2 : Budget prévisionnel et plan de financement

ACTION	MONTANT PREVISIONNEL € HT	TVA €	MONTANT PREVISIONNEL € TTC
Etude de préfiguration de l'Observatoire des Landes Médocaines : recensement des attentes et des données des acteurs locaux et des parties prenantes	12 500	2 500	15 000
Mission d'expertise hydrogéologique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du modèle PHONEME du BRGM</li> <li>• du rapport "Analyse critique" du bureau d'études Becheler Conseils de mai 2022</li> </ul>	12 000	non soumis car prestation hors UE	12 000
<b>BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL</b>	<b>24 500</b>	<b>2 500</b>	<b>27 000</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PARTICIPATION Régie de l'eau Bordeaux Métropole 50%</li> </ul>	12 250	1 250	13 500
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PARTICIPATION Agence de l'eau Adour Garonne 50%</li> </ul>	12 250	1 250	13 500

### Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire de la subvention

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS



TRESORERIE  
DE PAUILLAC  
10 QUAI PAUL DOUMER  
33250 PAUILLAC

#### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

**RIB :** 30001 00215 E3360000000 69  
**IBAN :** FR54 3000 1002 15E3 3600 0000 069  
**BIC :** BDFEFRPPCCT